

PREFECTURE DE BAMINGUI-BANGORAN

COMITE DE MISE EN OEUVRE
PREFECTORAL



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité – Dignité – Travail

**PACTE DE NON-AGRESSION ET DE BONNE COHABITATION
ENTRE LES PARTIES BELLIGERANTES
DE BAMINGUI-BANGORAN**

Août 2020







Préambule

Nous, les parties en conflits :

Conscients du grave impact que les conflits internes ont sur la paix, la sécurité, la stabilité et la cohésion sociale au sein de nos communautés respectives, ainsi que leur impact dévastateur sur le développement socio-économique dans la préfecture de Bamingui-Bangoran en général et la ville de Ndele en particulier.

Convaincus qu'il ne saurait y avoir de paix à Ndele sans une vision commune partagée, incluant des communautés de la préfecture de Bamingui-Bangoran, dans le respect mutuel intégrant le pardon, la cohésion sociale et la libre circulation des personnes et des biens;

Attachés à notre vision commune de recherche d'une paix durable, fondée sur le strict respect des principes de coexistence pacifique, de non-agression mutuelle ;

Résolus à mettre fin aux conflits internes de quelque nature que ce soit en vue de garantir les conditions propices au retour des déplacés internes sur leurs lieux de résidence d'antan;

Réaffirmant notre engagement au respect de l'Accord Politique pour la Paix et la Réconciliation en République Centrafricaine (APPR-RCA) du 6 Février 2019, notamment à ses articles 34 et 35.

Sommes convenus de ce qui suit :

I. Définitions

Article premier :

Aux termes du présent Pacte :

- a). **Acte de subversion**, signifie tout acte qui incite, aggrave ou crée une dissension au sein du FPRC avec l'intention ou objectif de déstabiliser ou de créer l'insécurité, notamment en exacerbant les différences d'ordre racial, religieux, linguistique, ethnique et autres, et ce, en violation avec la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et l'APPR-RCA ;
- b). **Agression**, signifie l'emploi par une des parties prenantes à ce pacte de la force armée ou tout autre acte hostile, incompatible avec les dispositions de l'APPR-RCA, contre la sécurité des populations civiles ;
- c). **Déstabilisation**, signifie tout acte qui interrompt la paix et la tranquillité des populations civiles ou qui conduit au désordre social et politique ;
- d). **Différend**, signifie tout conflit entre les parties prenantes à ce pacte constituant une menace grave à la paix et à la sécurité
- e). **Non-agression**, signifie tout acte pacifique posé par une des parties prenantes à ce Pacte, ne constituant pas une agression, tel que défini ci-dessus ;
- f). **Pacte**, signifie un accord contraignant signé entre les parties.

[Handwritten signatures in blue ink]

II. Objectifs

Article 2

Le pacte a pour objectif :

- a) De promouvoir la coexistence pacifique entre les parties en matière de non-agression permettant la libre circulation des personnes et des biens, à travers la préfecture de Bamingui-Bangoran en général et de Ndele, en particulier ;
- b) De prévenir les conflits entre les parties et de veiller à ce que les différends soient résolus par voie pacifique.

III. Obligations/Engagements

Article 3

Les parties s'engagent à :

- a) Régler par des moyens pacifiques tout différend, de telle manière que la paix et la sécurité ne soient pas mises à mal, de s'abstenir dans leurs relations de recourir à la menace ou l'emploi de la force de manière incompatible avec l'APPR-RCA et à protéger la population civile en toutes circonstances ;
- b) S'accorder qu'aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire, religieuse, ethnique ou de race ne saurait justifier l'agression ;
- c) Respecter scrupuleusement les cinq (05) points de recommandations du Comité Exécutif de Suivi (CES) de l'APPR-RCA sur la crise à Ndélé ;
- d) Rester dans le cadre du processus de la paix et la réconciliation entamé par le gouvernement et qui se poursuit par les autorités politico administratives de Bamingui-Bangoran et la MINUSCA à Ndélé avec le soutien continu du gouvernement ;
- e) Respecter scrupuleusement et à faciliter la libre circulation des personnes et des biens à Ndélé et dans les autres localités de Bamingui-Bangoran ;
- f) S'abstenir strictement de tout acte qui pourrait répandre la peur et semer la terreur au sein de la population civile.

IV. Dispositions finales

Article 4

Toute violation du présent « Pacte » est susceptible d'exposer les auteurs à des sanctions nationales et internationales, conformément à l'article 35 de l'APPR-RCA ainsi que des dispositions pertinentes des décisions du Conseil de Paix et Sécurité de l'Union Africaine et des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations-Unies notamment dans le cadre de leurs régimes de sanctions en vigueur.

Article 5 :

Le suivi du présent « Pacte » est assuré par le CMOP, CTS et la MINUSCA conformément à l'Annexe de l'APPR-RCA au point 5 et 6.

A row of five handwritten signatures in blue ink, likely representing the signatures of the parties involved in the peace pact. The signatures are fluid and vary in style, appearing to be in French or a similar language.

Article 5 :

Le présent « Pacte » entre en vigueur dès la date de sa signature par les parties.

Fait à Ndélé, le 27 août 2020

Ont signé :

Les parties en conflits



ATAHIR English

Adam MOCTAR

Le Président du Conseil National de Défense et de Sécurité du FPRC

P/o le Coordonnateur Général FPRC
HAROUN GAYE

Abdoulaye HISSEN

Sa Majesté, Sultan-Maire de la commune de Dar-El-Kouti

Ibrahim SENOUSSI

Le Chef du Bureau de la MINUSCA,
Facilitateur et Garant

Le Président du CMOP,
Préfet de Bamingui-Bangoran

Dr. Pollock NDONODJI

François Dieudonné BATA WAPI YEPI

27/08/2020

AN